

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 206

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/688/CEE:

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres 3513/64

64/689/CEE:

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 3517/64

64/690/CEE:

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance de certains États membres 3519/64

64/691/CEE:

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 3524/64

64/692/CEE:

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres. 3529/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(64/688/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 5 juillet 1962⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les impor-

tations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas, décision modifiée par décision du 13 février 1963⁽⁴⁾, modifiée de nouveau et prorogée par décision du 10 avril 1963⁽⁵⁾ et abrogée par décision du 11 juin 1963⁽⁶⁾,

vu sa nouvelle décision en date du 26 juillet 1963⁽⁷⁾, abrogée par décision du 2 avril 1964⁽⁸⁾,

vu la lettre du 25 juin 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à nouveau l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires sur les importations de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 68 du 31.7.1962, p. 1965/62.

⁽⁴⁾ JO n° 37 du 8.3.1963, p. 647/63.

⁽⁵⁾ JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1411/63.

⁽⁶⁾ JO n° 101 du 4.7.1963, p. 1846/63.

⁽⁷⁾ JO n° 156 du 29.10.1963, p. 2606/63.

⁽⁸⁾ JO n° 66 du 24.4.1964, p. 1074/64.

après consultation des autres États membres:

considérant que les produits agricoles visés par l'article premier de la première décision précitée du Conseil et qui entrent dans la fabrication de biscuits et gaufres sont le blé tendre et le sucre;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen calculé pendant les mois d'octobre de l'année 1964 à mars de l'année 1965 diminué d'une restitution de 207 FB accordée à la production des produits en cause, soit 332 FB ou 26,56 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen calculé pendant les mois d'octobre de l'année 1964 à mars de l'année 1965 inclus, soit 51,28 FF ou 41,55 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pendant les mois de février à juillet de l'année 1964, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité, soit 6.381 Lit. ou 40,83 DM par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen calculé pendant les mois de février à juillet de l'année 1964 soit 26,44 Fl. ou 29,22 DM par 100 kg de blé;

considérant que le prix du blé tendre utilisé en république fédérale d'Allemagne pour la fabrication de biscuits et gaufres peut être considéré comme étant constitué par le prix indicatif moyen pour la zone la plus déficitaire qui s'élève pour la période d'octobre de l'année 1964 à mars de l'année 1965 à 49,47 DM par 100 kg de blé;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République

italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours de la période du 15 juin au 15 septembre 1964 majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu de la moyenne de 55,51 FF des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement égal à 55% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 809,50 FB ou 79,93 FF ou 10.119 Lit. soit 64,76 DM par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1964 s'établit à 55,26 Fl. soit 61,06 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre s'élève dans la république fédérale d'Allemagne à 90,50 DM par 100 kg;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés pendant une période s'étendant de janvier à juin de l'année 1964, dans la république fédérale d'Allemagne se situent:

— à 275,45 DM pour les importations en provenance de l'U.E.B.L.,

— à 341,70 DM pour les importations en provenance de la République française,

— à 289,73 DM pour les importations en provenance de la République italienne,

— à 195,56 DM pour les importations en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant que le blé tendre et le sucre entrent dans la composition des biscuits et gaufres dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises; que, toutefois, les marchandises importées en république fédérale d'Allemagne peuvent être classées, selon leur contenu en blé tendre et en sucre, dans les catégories du tableau ci-après, et qu'il convient de calculer l'incidence de la disparité des prix des matières premières pour chacune de ces catégories, en fonction des données de fait citées ci-dessus;

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparité des prix (Dq)						Total (Dq)			
	Blé tendre	Sucre	Blé tendre				Sucre					
			France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas	F/I/B/Lux.	Pays-Bas	France	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas
1	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	4,75	5,18	15,09	12,15	1,29	1,47	6,04	6,47	16,38	13,62
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	6,73	7,34	21,38	17,21	1,29	1,47	8,02	8,63	22,67	18,68
3	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	7,92	8,64	25,15	20,25	1,29	1,47	9,21	9,93	26,44	21,72
4	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	4,75	5,18	15,09	12,15	6,43	7,36	11,18	11,61	21,52	19,51
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	6,73	7,34	21,38	17,21	6,43	7,36	13,16	13,77	27,81	24,57
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	7,92	8,64	25,15	20,25	6,43	7,36	14,35	15,07	31,58	27,61

considérant que, depuis de 1^{er} juillet 1963, la république fédérale d'Allemagne applique à l'importation de ces marchandises, un droit de douane de 14% *ad valorem*; que cette protection douanière, en ce qui concerne les importations de biscuits et gaufres en provenance de la République française et de la République italienne est supérieure à l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles précités dans ces États membres exportateurs, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et assure en outre une protection à l'industrie productrice de la marchandise en question dans l'État membre demandeur, supérieure au maximum de 3% fixé par la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies en ce qui concerne les importations en provenance de la République française et de la République italienne;

considérant, au contraire, que cette protection douanière est, dans certains cas, inférieure à la somme de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit en U.E.B.L. et au royaume des Pays-Bas, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 3% précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

considérant que, dans le passé, comme il a été démontré par les décisions précitées de la Commission, de telles différences dans les coûts des produits agricoles ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries allemandes productrices des marchandises en cause; qu'on peut raisonnablement s'attendre

à ce que, avec la réapparition de telles différences, qui ont d'ailleurs tendance à s'accroître, de tels phénomènes se répètent;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser à nouveau la république fédérale d'Allemagne à percevoir sur les importations des marchandises en cause en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas, des taxes compensatoires, à calculer sur la base des données de fait ci-dessus et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné que les taxes auront pour effet de rapprocher les prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les marchandises en cause qui y sont exportées;

considérant qu'afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception des taxes compensatoires précitées à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire de montant égal à la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un autre État membre;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu,

par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de biscuits et gaufres (position ex 19.08 du tarif doua-

nier commun) en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent la taxe à l'exportation, et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des marchandises à laquelle elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition du produit. (%)		Montant de la taxe				
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
			Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
1	jusqu'à 70 inclus (60)	jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus (85)	jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—
3	de plus de 100 (100)	jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—
4	jusqu'à 70 inclus (60)	de plus de 5 (25)	—	—	—	—	—
5	de 70 exclus à 100 inclus (85)	de plus de 5 (25)	—	—	3,06	2,43	3,06
6	de plus de 100 (100)	de plus de 5 (25)	1,28	14,03	6,10	4,84	6,10

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concer-

nés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/689/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas, prorogée et modifiée par ses décisions en date des 18 décembre 1962⁽⁴⁾ et 4 juillet 1963⁽⁵⁾,

vu sa nouvelle décision du 5 novembre 1963⁽⁶⁾, modifiée par ses décisions en date du 2 avril 1964⁽⁷⁾ et du 28 juillet 1964⁽⁸⁾,

vu le telex du 24 août 1964 par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission de renouveler l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire sur le pain en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la lettre du 13 juillet 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'étendre aux importations, en provenance du royaume des Pays-Bas, de produits similaires de la boulangerie fine (position tarifaire n° ex

19.08 du tarif douanier commun) l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de validité de sa décision susvisée du 5 novembre 1963 a été limitée au 10 octobre 1964 en conformité des dispositions de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962; que l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire sur le pain peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée;

considérant qu'il est reconnu que, en vue de leur exportation vers la république fédérale d'Allemagne, des produits similaires du pain sont fabriqués au royaume des Pays-Bas, à base de froment mais avec addition de faibles quantités d'autres matières premières, telles que du sucre et des matières grasses, de sorte qu'ils sont à classer sous la position tarifaire 19.08 et échappent dès lors à la taxe compensatoire prévue pour le pain (position tarifaire ex 19.07); que les exportations néerlandaises de ces produits vers la république fédérale d'Allemagne ont progressé de 960 tonnes au cours du premier semestre de l'année 1963 à 2.927 tonnes pendant le premier semestre de l'année 1964; qu'en revanche, et au cours des mêmes périodes, les exportations de pain relevant de la position tarifaire n° ex 19.07 ont diminué de 1.675 tonnes à 929 tonnes; qu'il convient de tenir compte en conséquence, de cette substitution lors de l'examen des conditions définies à la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant qu'il a été retenu un rapport d'équivalence de 103 kg de blé pour 100 kg de marchandises en cause; qu'en ce qui concerne le blé incorporé dans ces marchandises exportées par le royaume des Pays-Bas, à destination de la république fédérale d'Allemagne, il y a lieu de retenir le cours mondial moyen qui, pour les mois de février à juillet de l'année 1964, s'établit à 30,10 DM par 100 kg; qu'on ne peut prévoir si ce prix subira des modifications sensibles au cours des prochains mois; qu'en revanche, le prix prévu en république fédérale d'Allemagne, pour les mois d'octobre 1964 à mars

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

(2) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

(3) JO n° 105 du 29.10.1962, p. 2549/62.

(4) JO n° 16 du 30.1.1963, p. 177/63.

(5) JO n° 129 du 23.8.1963, p. 2290/63.

(6) JO n° 171 du 27.11.1963, p. 2765/63.

(7) JO n° 66 du 24.4.1964, p. 1067/64.

(8) JO n° 134 du 20.8.1964, p. 2255/64.

1965 inclus, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 51,02 DM par 100 kg, que dès lors et compte tenu des données susvisées, l'incidence sur les coûts de production de la marchandise considérée, de la disparité des prix du blé utilisé pour sa fabrication dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, peut être à fixée à 20,92 DM par 100 kg;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises en cause, importées en république fédérale d'Allemagne, depuis le mois de janvier 1964 jusqu'au mois de juin 1964, s'établissent respectivement à 55,59 DM pour 100 kg de pain et à 77,38 DM pour 100 kg de produits similaires du pain repris sous la position tarifaire n° ex 19.08;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié les décisions du 10 octobre 1962 et du 5 novembre 1963 précitées de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour le blé utilisé par les industries boulangères en concurrence; que cet écart de prix ne s'est pas sensiblement modifié;

considérant que les importations totales en république fédérale d'Allemagne de pain et de produits similaires du pain, en provenance du royaume des Pays-Bas se sont élevées respectivement, au cours des six premiers mois de 1963 et au cours des six premiers mois de 1964, à 2.635 tonnes et à 3.856 tonnes, augmentant ainsi de plus de 68%; que ces produits sont essentiellement consommés dans les régions frontalières voisines des Pays-Bas et notamment dans le Land Nordrhein-Westfalen; que dès lors, l'industrie productrice allemande intéressée est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas si l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire sur le pain importé en provenance du royaume des Pays-Bas n'est pas renouvelée et si cette taxe n'est pas étendue aux produits similaires du pain soumis à la position tarifaire n° 19.08;

considérant que les taxes compensatoires sont à déterminer en conformité des dispositions de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, sur la base des données ci-dessus, et compte tenu des protections tarifaires de 25% et de 35% existant respectivement, pour les positions tarifaires n°s ex 19.07 et ex 19.08, à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre demandeur, et de celles de 10% et de 14% qu'il applique actuellement;

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations du royaume des Pays-Bas par rapport à

celles des autres États membres, les prix desdites marchandises exportées par ces derniers vers la république fédérale d'Allemagne étant encore supérieurs aux prix néerlandais à l'importation en république fédérale d'Allemagne majorés du montant de la taxe compensatoire prévue par la présente décision;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers, que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe applicable aux importations en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi normalement à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de pain, y compris les petits pains (position n° ex 19.07 du tarif douanier commun), et de produits similaires du pain (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

A compter du 11 octobre 1964, le montant des taxes compensatoires est fixé comme suit:

— En ce qui concerne le pain:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 12,63 Fl. par 100 kg du pain visé à l'article premier.
2. Dans les cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 15,36 DM par 100 kg du même produit.
3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 15,36 DM par 100 kg.

— En ce qui concerne les produits similaires du pain:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 9,86 Fl. par 100 kg de produits similaires du pain visé à l'article premier.
2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne son montant est fixé à 12,41 DM par 100 kg du même produit.
3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 12,41 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 4

Avant de se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision de percevoir une taxe compensatoire du montant fixé à l'article 2, la république fédérale d'Allemagne notifie, à la Commission, ainsi qu'au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte le faire.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(64/690/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, caramels durs

et de dragées en provenance de certains États membres,

vu les décisions de la Commission en date des 18 décembre 1962⁽⁴⁾, 13 février 1963⁽⁵⁾ et 10 avril 1963⁽⁶⁾ portant respectivement prorogation, nouvelle modification et abrogation de la décision précitée du 9 octobre 1962,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962⁽⁷⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance de certains États membres,

vu les décisions des 13 février 1963⁽⁸⁾, 10 avril 1963⁽⁹⁾ et 11 juin 1963⁽¹⁰⁾ portant respectivement

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 123 du 26.11.1962, p. 2742/62.

⁽⁴⁾ JO n° 24 du 15.2.1963, p. 273/63.

⁽⁵⁾ JO n° 37 du 8.3.1963, p. 649/63.

⁽⁶⁾ JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1415/63.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 31.7.1962, p. 1967/62.

⁽⁸⁾ JO n° 37 du 8.3.1963, p. 646/63.

⁽⁹⁾ JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1413/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 101 du 4.7.1963, p. 1845/63.

modification, prorogation et abrogation de la décision précitée du 5 juillet 1962,

vu la lettre de la république fédérale d'Allemagne en date du 25 juin 1964, demandant à la Commission d'autoriser à nouveau l'application d'une taxe compensatoire sur les importations de caramels durs, de caramels mous, de dragées et de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que les produits pour lesquels l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun reprise dans la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours de la période du 15 juin au 15 septembre 1964 majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que compte tenu de la moyenne de 55,51 FF des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 55% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 809,50 FB ou 79,93 FF ou 10.119 Lit., soit 64,76 DM par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1964 s'établit à 55,26 Fl., soit 61,06 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre s'élève dans la république fédérale d'Allemagne à 90,50 DM par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque

les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre 1964, soit 391,50 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil⁽¹⁾, soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg de maïs équivalent à 520,75 FB, soit 41,66 DM par 100 kg de glucose,

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 43,56 FF par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 7 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 5,52 FF par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 32,34 FF par 100 kg de maïs équivalent à 52,07 FF, soit 42,18 DM par 100 kg de glucose,

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 4.320 Lit. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 44 Lit. par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 76 Lit. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 4.200 Lit. par 100 kg de maïs, équivalent à 6.762 Lit., soit 43,28 DM par 100 kg de glucose,

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 29,30 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 6,35 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de juillet à septembre de 1964) et majoré des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 21,26 Fl. par 100 kg de maïs équivalent à 34,23 Fl., soit 37,82 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs dans les mois d'octobre et novembre de 1964 de 42,55 DM par 100 kg, de la restitution

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

de 17,40 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 42,18 DM par 100 kg de glucose;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en république fédérale d'Allemagne peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions

respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante des matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence fait dans le tableau ci-dessous (terme Dq), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire des pratiques habituellement suivies par les États membres en matières douanières:

Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)		Disparités des prix (Dq)						Total (Dq)			
			Sucre		Glucose							
	Sucre	Glucose	F/I/B/ Lux. +25,74	Pays- Bas +29,44	France	Italie	B/L	Pays- Bas +4,36	France	Italie	B/L	Pays- Bas

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,30	11,78	—	—0,33	0,16	1,31	10,30	9,97	10,46	13,09
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	10,30	11,78	—	—0,44	0,21	1,74	10,30	9,86	10,51	13,52
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	12,87	14,72	—	—0,33	0,16	1,31	12,87	12,54	13,03	16,03
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	12,87	14,72	—	—0,44	0,21	1,74	12,87	12,43	13,08	16,46
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	15,44	17,66	—	—0,28	0,10	0,87	15,44	15,22	15,54	18,53
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	15,44	17,66	—	—0,33	0,16	1,31	15,44	15,11	15,60	18,97
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,02	20,61	—	—0,22	0,10	0,87	18,02	17,80	18,12	21,48
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus —	20,59	23,55	—	—	—	—	20,59	20,59	20,59	23,55
9 ⁽¹⁾	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	20,59	23,55	—	—0,11	0,05	0,44	20,59	20,18	20,64	23,99
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	20,59	23,55	—	—0,22	0,10	0,87	20,59	20,37	20,69	24,42
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus —	23,17	26,50	—	—	—	—	23,17	23,17	23,17	26,50

(¹) La composition de la pâte à fondant correspondant à celle des produits de la catégorie n° 9.

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des six premiers mois de l'année 1964 s'est élevé:

- pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance
 - de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 205,94 DM par 100 kg,
 - de la République française à 200,33 DM par 100 kg,
 - de la République italienne à 246,83 DM par 100 kg,
 - du royaume des Pays-Bas à 169,41 DM par 100 kg;
- pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance
 - de la République française à 79,87 DM par 100 kg,
 - du royaume des Pays-Bas à 72,88 DM par 100 kg;

considérant qu'il n'y a pas eu, au cours de cette période, d'importations de pâte à fondant dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne; qu'il résulte d'autre part des données ci-dessus que le droit de douane de 14 % appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des caramels et dragées en provenance des autres États membres, est supérieur à l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles précités dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et dans la République italienne, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et assure en outre une protection à l'industrie productrice des marchandises en question dans l'État membre demandeur, supérieure au maximum de 3 % fixé par la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962; que, dès lors, les conditions d'application de ladite décision ne sont pas réunies en ce qui concerne les exportations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne;

considérant, au contraire, qu'il résulte de ces données que, dans certains cas, cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit, dans la République française et au royaume des Pays-Bas, d'une part, et en république fédérale d'Allemagne, d'autre part, et du montant de 3 % précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

considérant que, dans le passé, comme il a été démontré par les décisions précitées de la Commission, de telles différences dans les coûts des produits agricoles ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries allemandes productrices des marchandises en cause; qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, avec la réapparition de telles différences, qui ont d'ailleurs tendance à s'accroître, de tels phénomènes se répètent;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser à nouveau la république fédérale d'Allemagne à percevoir sur les importations des marchandises en cause en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, des taxes compensatoires, à calculer sur la base des données de fait ci-dessus et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres, étant donné que les taxes auront pour effet de rapprocher les prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les sucreries en cause qui y sont exportées;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception des taxes compensatoires précitées à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe correspondant à la plus élevée applicable à l'égard d'un État membre;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de cara-

mels durs, de caramels mous, de dragées et de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation, et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation desdits produits en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Catégorie	Composition des produits en %		Montant de la taxe				
			France		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	—	—	—	—	
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	—	—	—	—	
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	—	—	2,84	2,25	
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus —	—	—	8,91	3,90	
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	—	—	5,35	4,24	
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	—	—	5,78	4,59	
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus —	1,13	1,22	7,86	6,24	

Pâte à fondant

9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	11,81	12,77	15,31	12,15	
---	----------------------------------	----------------------------------	-------	-------	-------	-------	--

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard de l'autre État membre.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes perçues à l'égard de l'autre État membre et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(64/691/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu les décisions du 18 décembre 1962⁽⁴⁾ et 13 février 1963⁽⁵⁾ modifiant la décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que la décision du 10 avril 1963⁽⁶⁾ l'abrogeant,

vu la lettre en date du 14 juillet 1964, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer à nouveau des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, ainsi que la lettre du 31 août 1964, par laquelle cet État membre a communiqué à la Commission des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les produits, pour lesquels l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, constituent des sucreries sans cacao visées par la position n° 17.04 C du tarif douanier commun, reprise dans la deuxième décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que ces produits sont fabriqués principalement à partir du sucre et du glucose, matières premières visées par l'article premier de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, au cours de la période du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 123 du 26.11.1962, p. 2733/62.

⁽⁴⁾ JO n° 24 du 15.2.1963, p. 276/63.

⁽⁵⁾ JO n° 37 du 8.3.1963, p. 651/63.

⁽⁶⁾ JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1417/63.

15 juin au 15 septembre 1964, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu de la moyenne de 55,51 FF des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 55 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 809,50 FB ou 10.119 Lit., soit 79,93 FF par 100 kg de sucre;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 55,76 DM ou 68,82 FF par 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1964 s'établit à 55,26 Fl., soit 75,36 FF par 100 kg de sucre;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève, dans la République française, à 95,11 FF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre 1964, soit 391,50 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil⁽¹⁾, soit 82 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'élève à 323,45 FB par 100 kg de maïs équivalent à 520,75 FB, soit 51,42 FF par 100 kg de glucose;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois d'octobre et novembre 1964, soit 42,55 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg, et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg;

que le prix ainsi déterminé s'élève à 26,20 DM par 100 kg de maïs équivalent à 42,18 DM, soit 52,06 FF par 100 kg de glucose;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 4.320 Lit. par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 44 Lit. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 4.276 Lit. par 100 kg de maïs, équivalent à 6.884 Lit., soit 54,38 FF par 100 kg de glucose;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen de maïs pendant les mois d'octobre et novembre de 1964, soit 29,30 Fl. par 100 kg diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 6,35 Fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois de juillet à septembre de 1964) et majorée des frais d'approche de 1,01 Fl. par 100 kg; que le prix ainsi déterminé s'établit à 21,26 Fl. par 100 kg de maïs équivalent à 34,23 Fl., soit 46,88 FF par 100 kg de glucose;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 60,95 FF par 100 kg, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs, des mois d'octobre et novembre 1963 (les prix de la nouvelle campagne n'étant pas encore connus), d'une restitution à la production de 7 FF par 100 kg accordée en vertu de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg;

considérant que le sucre et le glucose entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises et selon le rapport entre les prix des matières en cause; que, toutefois, les marchandises importées en France peuvent être classées dans les catégories reprises au tableau ci-dessous et définies par les proportions respectives de sucre et de glucose qu'elles contiennent;

considérant que, les sucreries en cause contenant une proportion relativement constante des matières premières autres que le sucre et le glucose, il convient de retenir, pour le calcul de l'incidence fait dans le tableau ci-dessous (terme Dq), sur leur coût de production, de la différence entre le coût des deux matières premières visées ci-dessus, la teneur maximum en sucre et la teneur minimum en glucose pour chaque catégorie, en s'inspirant, pour ce faire, des pratiques habituellement suivies par les États membres en matière douanière;

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

**Incidence de la disparité des prix des matières premières incorporées
par 100 kg du produit fini**

Catégorie	Composition du produit (%)			
	Sucre		Glucose	
1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus	(30)
2	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	de plus de 40	(40)
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus	(30)
4	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	de plus de 40	(40)
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus	(20)
6	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	de plus de 30	(30)
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 20 inclus	(20)
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus	—
9	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	de 10 inclus à 20 inclus	(10)
10	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	de plus de 20	(20)
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus	—

Catégorie	Disparités des prix (Dq)								Total (Dq)			
	Sucre				Glucose							
	D	I	B/L	N	D	I	B/L	N	D	I	B/L	N
1	10,52	6,07	6,07	7,90	2,67	1,97	2,86	4,28	13,19	8,04	8,93	12,18
2	10,52	6,07	6,07	7,90	3,56	2,63	3,81	5,71	14,08	8,70	9,88	13,61
3	13,14	7,59	7,59	9,87	2,67	1,97	2,86	4,28	15,81	9,56	10,45	14,15
4	13,14	7,59	7,59	9,87	3,56	2,63	3,81	5,71	16,70	10,22	11,40	15,58
5	15,77	9,11	9,11	11,85	1,78	1,31	1,91	2,85	17,55	10,42	11,02	14,70
6	15,77	9,11	9,11	11,85	2,67	1,97	2,86	4,28	18,44	11,08	11,97	16,13
7	18,40	10,63	10,63	13,82	1,78	1,31	1,91	2,85	20,18	11,94	12,54	16,67
8	21,03	12,14	12,14	15,80	—	—	—	—	21,03	12,14	12,14	15,80
9 ⁽¹⁾	21,03	12,14	12,14	15,80	0,89	0,66	0,95	1,43	21,92	12,80	13,09	17,23
10	21,03	12,14	12,14	15,80	1,78	1,31	1,91	2,85	22,81	13,45	14,05	18,65
11	23,66	13,66	13,66	17,77	—	—	—	—	23,66	13,66	13,66	17,77

(¹) La composition de la pâte à fondant correspond à la composition des produits de la catégorie n° 9.

considérant que le prix franco frontière française, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des six premiers mois de l'année 1964 s'est élevé:

- pour ce qui concerne les sucreries sans cacao autres que la pâte à fondant en provenance
 - de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 234,25 FF par 100 kg,
 - de la république fédérale d'Allemagne, à 208,72 FF par 100 kg,
 - de la République italienne, à 528,97 FF par 100 kg,
 - du royaume des Pays-Bas, à 307,75 FF par 100 kg,
- pour ce qui concerne la pâte à fondant en provenance des autres États membres, à 90 FF par 100 kg;

considérant qu'il résulte des données ci-dessus que pour les sucreries sans cacao, autres que la pâte à fondant, le droit de douane de 12 % appliqué par la République française à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, est supérieur à l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des prix des produits agricoles précités dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la République italienne et le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République française, d'autre part, et assure en outre une protection à l'industrie productrice de la marchandise en question dans l'État membre demandeur, supérieure au maximum de 3 % fixé par la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant dès lors que les conditions d'application de ladite décision ne sont pas réunies en ce qui concerne les importations, en République française, de sucreries sans cacao, autres que la pâte à fondant, en provenance de l'Union économique

belgo-luxembourgeoise, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas;

considérant, au contraire, qu'il résulte des données ci-dessus que, dans certains cas, cette protection douanière est inférieure à la somme de l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles dont il s'agit en République fédérale d'Allemagne, d'une part, et en République française, d'autre part, et du montant de 3 % précité destiné à la protection de l'industrie productrice de l'État membre importateur;

considérant que tel est le cas également pour la pâte à fondant importée en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas;

considérant que dans le passé, comme il a été démontré par les décisions précitées de la Commission, de telles différences dans les coûts des produits agricoles ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries françaises productrices des marchandises en cause; qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, avec la réapparition de telles différences, qui ont d'ailleurs tendance à s'accroître, de tels phénomènes se répètent;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser à nouveau la République française à percevoir, sur les importations des marchandises en cause en provenance des États membres susmentionnés, des taxes compensatoires, à calculer sur la base des données de fait ci-dessus et conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres; qu'en effet, dans le cas d'espèce, il n'est pas établi qu'il soit justifié de s'éloigner des résultats des calculs effectués conformément aux prescriptions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que la République française maintient des restrictions quantitatives étroites à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisantes à l'égard desdits pays;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi à l'échéance le 3 avril 1964; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir les taxes compensatoires à l'importation:

— de pâte à fondant (position ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique autres que la pâte à fondant (position ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance de la République fédérale d'Allemagne,

à moins que les États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation, et à condition de maintenir à l'égard des pays tiers les mesures de protection actuellement en vigueur.

Article 2

Les taxes compensatoires, visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées, selon les catégories des produits auxquels elles se réfèrent et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		Montant de la taxe							
	Sucre	Glucose	Allemagne (R.F.)		Italie		U.E.B.L.		Pays-Bas	
			Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. FB 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg

Sucreries sans cacao

1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	—	—	—	—
2	de 30 inclus à 40 inclus (40)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	—	—	—	—
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	—	—	—	—	—	—	—	—
4	de 40 exclus à 50 inclus (50)	de plus de 40 (40)	—	—	—	—	—	—	—	—
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	—	—	—	—	—	—	—	—
6	de 50 exclus à 60 inclus (60)	de plus de 30 (30)	—	—	—	—	—	—	—	—
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 20 inclus (20)	1,39	1,01	—	—	—	—	—	—
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus —	2,24	1,62	—	—	—	—	—	—
9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	3,13	2,26	—	—	—	—	—	—
10	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de plus de 20 (20)	4,02	2,91	—	—	—	—	—	—
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus —	4,87	3,52	—	—	—	—	—	—

Pâte à fondant

9	de 70 exclus à 80 inclus (80)	de 10 inclus à 20 inclus (10)	13,82	10,00	4,70	5,32	4,99	45,06	9,13	5,98
---	-------------------------------	-------------------------------	-------	-------	------	------	------	-------	------	------

Article 3

En ce qui concerne la pâte à fondant, la perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer pour ce produit à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes perçues à l'égard des autres États membres.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à

partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(64/692/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission en date du 9 octobre 1962⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu les décisions de la Commission en date des 18 décembre 1962⁽⁴⁾, 13 février 1963⁽⁵⁾, 10 avril 1963⁽⁶⁾, 11 juin 1963⁽⁷⁾ et 4 juillet 1963⁽⁸⁾ portant prorogation et modification de la décision précitée du 9 octobre 1962,

vu la nouvelle décision de la Commission en date du 5 novembre 1963⁽⁹⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu les décisions de la Commission des 2 avril 1964⁽¹⁰⁾ et 1^{er} juillet 1964⁽¹¹⁾, portant modification de la décision précitée du 5 novembre 1963,

vu la lettre, en date du 14 septembre 1964 par laquelle la République française a demandé à la Commission de renouveler l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires sur les importations de chocolat, de confiseries et de préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de validité de la décision susvisée du 5 novembre 1963 a été limitée au 9 octobre 1964 en conformité des dispositions de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil en date du 4 avril 1962; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.119 FB ou 315,87 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 305,25 DM ou 376,76 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses,

— de la République italienne, un prix de 63.551 Lit. ou 502,01 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 231,26 Fl. ou 315,40 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses;

(¹) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

(²) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1000/62.

(³) JO n° 123 du 26.11.1962, p. 2736/62.

(⁴) JO n° 24 du 15.2.1963, p. 280/63.

(⁵) JO n° 37 du 8.3.1963, p. 652/63.

(⁶) JO n° 68 du 6.5.1963, p. 1419/63.

(⁷) JO n° 101 du 4.7.1963, p. 1841/63.

(⁸) JO n° 115 du 27.7.1963, p. 2064/63.

(⁹) JO n° 171 du 27.11.1963, p. 2767/63.

(¹⁰) JO n° 66 du 24.4.1964, p. 1068/64.

(¹¹) JO n° 116 du 21.7.1964, p. 1863/64.

considérant que le prix du lait entier en poudre comportant 25% de matières grasses, s'élève, dans la République française, à 420 FF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance:

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours de la période du 15 juin au 15 septembre 1964 majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu de la moyenne de 55,51 FF des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 55% du droit de 80% prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 809,50 FB ou 10.119 Lit., soit 79,93 FF par 100 kg de sucre;

— de la République fédérale d'Allemagne, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché, pour le sucre, à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres, correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24% applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 55,76 DM ou 68,82 FF par 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1964 s'établit à 55,26 Fl., soit 75,36 FF par 100 kg de sucre;

considérant que le prix du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg;

considérant que l'origine des difficultés, qui ont justifié les décisions précitées de la Commission, résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République française, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part, pour le lait et le sucre utilisés par les industries productrices en concurrence; que, sauf pour la République italienne, cet écart se maintient, bien que dans une mesure moindre, en ce qui concerne le lait, tandis qu'il augmente, en ce qui concerne le sucre, à la suite de la baisse intervenue, dans le prix de cette matière première, sur le marché mondial depuis le début de l'année 1964;

considérant que, pour la République italienne, l'incidence de la disparité des prix des matières premières, augmentées d'un montant égal à 3% du prix franco frontière des marchandises en cause, constituant, en vertu de la première décision précitée du Conseil, la protection maximum qui puisse

être accordée à l'industrie de transformation de l'État membre demandeur, est actuellement, comme il résulte des données reprises dans les tableaux ci-dessous, couverte par le droit de douane de 12% appliqué par la République française à l'importation, en provenance des autres États membres, des dites marchandises; que, dès lors, les conditions d'application de cette décision du Conseil ne sont plus actuellement réunies en ce qui concerne les importations en provenance de la République italienne;

considérant que, dans la République française, la part de la production nationale des marchandises en cause non exportées dans la consommation nationale représentait 93,6% pendant l'année 1963; que cette part ne s'élève plus qu'à 91,5% pendant le premier semestre de l'année 1964; qu'en revanche, et pendant les mêmes périodes, les importations en provenance des États membres, autres que la République italienne, dans la République française ont représenté respectivement 5,8% et 7,3% de la consommation nationale de ce dernier État membre; qu'en conséquence, l'industrie de la République française productrice des marchandises en cause serait mise en danger par les importations en provenance des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues;

considérant que le lait et le sucre entrent dans la fabrication des marchandises considérées dans des proportions variant selon l'espèce de ces marchandises, mais qui, pour les qualités commerciales couramment offertes sur le marché de l'État membre demandeur, sont sensiblement voisines; que, d'autre part, les statistiques douanières d'importation publiées par cet État membre prévoient pour certaines de ces marchandises une classification répondant à des considérations d'ordre fiscal et basée sur la proportion de cacao qu'elles incorporent; que cette proportion a une incidence sur leur contenu en lait et en sucre et, partant, sur leur prix; que, dès lors, les marchandises pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, peuvent être classées dans les catégories visées dans les tableaux ci-après et définies, en tant que de besoin, en fonction des proportions en cacao, en lait et en sucre qu'elles contiennent; qu'en fonction de cette classification, les taxes compensatoires doivent être déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 et sur la base des données de fait réunies dans lesdits tableaux; que la méthode la plus appropriée pour établir une taxation compensatoire consiste dans la fixation, pour chacune des catégories susvisées des marchandises en cause, d'une taxe forfaitaire tenant compte, selon leur provenance, de l'incidence sur leur coût de production, des disparités constatées ci-dessus, des prix des matières premières qu'elles incorporent;

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Catégorie	Composition du produit (%)			Lait				Sucre			Total (Dq)			
	Cacao	Lait	Sucre	Allemagne (R.F.) +43,24	Italie -82,01	U.E.B.L. +112,03	Pays-Bas +104,60	Allemagne (R.F.) +26,51	Italie B/Lux. +15,18	Pays-Bas +19,75	Allemagne (R.F.)	Italie	U.E.B.L.	Pays-Bas

Chocolat en masse ou en granulés

1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	4,32	- 8,20	10,41	10,46	13,14	7,59	9,87	17,46	—	18,00	20,33
2		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	7,78	-14,76	18,74	18,83	11,83	6,83	8,89	19,61	—	25,57	27,72
3		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	10,81	-20,50	26,03	26,15	11,83	6,83	8,89	22,64	—	32,86	35,04
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	21,62	-41,00	52,06	52,30	7,89	4,55	5,92	29,51	—	56,61	58,22
5	de 42 % à 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	4,32	- 8,20	10,41	10,46	11,83	6,83	8,89	16,15	—	17,24	19,35
6		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	7,78	-14,66	18,74	18,83	9,20	5,31	6,91	16,98	—	24,05	25,74
7		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	10,81	-20,50	26,03	26,15	7,89	4,55	5,92	18,70	—	30,58	32,07
8		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	21,62	-41,00	52,06	52,30	2,63	1,52	1,97	24,25	—	53,58	54,27
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	4,32	- 8,20	10,41	10,46	7,89	4,55	5,92	12,21	—	14,96	16,38
10		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	7,78	-14,76	18,74	18,83	6,57	3,79	4,94	14,35	—	22,53	23,77
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	10,81	-20,50	26,03	26,15	3,94	2,28	2,96	14,75	—	28,31	29,11
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	17,30	-32,80	41,65	41,84	1,31	0,76	0,99	18,61	—	42,41	42,83

Confiseries et préparations comportant du cacao ou chocolat, sans liqueur alcoolique

1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	4,32	- 8,20	10,41	10,46	2,63	7,59	9,87	6,95	—	18,00	20,33
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	8,65	-16,40	20,83	20,92	5,26	6,83	8,89	13,91	—	27,66	29,81
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	15,13	-28,70	36,45	36,61	9,20	5,31	6,91	24,33	—	41,76	43,52
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	23,78	-45,11	57,27	57,53	14,46	3,79	4,94	38,24	—	61,06	62,47
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	34,59	-65,51	83,30	83,68	21,03	1,52	1,97	55,62	—	84,82	85,65

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (R.F.)				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:				
— 42 % ou moins	470,59	14,12	141,18	56,47
— de 42 % exclus à 55 % inclus	461,82	13,85	138,55	55,42
— plus de 55 %	540,—	16,20	162,—	64,80
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	419,52	12,59	125,86	50,34
Italie				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:				
— 42 % ou moins	337,04	10,11	101,11	40,44
— de 42 % exclus à 55 % inclus	1.143,75	34,31	343,12	137,25
— plus de 55 %	—	—	—	—
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	559,55	16,79	167,86	67,15
U.E.B.L.				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:				
— 42 % ou moins	374,27	11,23	112,28	44,91
— de 42 % exclus à 55 % inclus	338,57	10,16	101,57	40,63
— plus de 55 %	492,91	14,79	147,87	59,15
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	364,26	10,93	109,28	43,71
Pays-Bas				
A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:				
— 42 % ou moins	401,33	12,04	120,40	48,16
— de 42 % exclus à 55 % inclus	368,52	11,06	110,56	44,22
— plus de 55 %	407,76	12,23	122,33	48,93
B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique	352,46	10,57	105,74	42,29

(a) Prix moyens franco frontière (janvier—juin 1964).

(b) Protection de l'industrie transformatrice (3 %) (x).

(c) Droits de douane au 1er janvier 1958 (30 %).

(d) Droits de douane au 1er juillet 1963 (12 %).

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Allemagne (R.F.)			Italie			U.E.B.L.			Pays-Bas		
	Dq + x		Taxe	Dq + x		Taxe	Dq + x		Taxe	Dq + x		Taxe
	Brut-Net	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Brut-Net	Import. FF/ 100 kg	Export. Lit./ 100 kg	Brut-Net	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ 100 kg	Brut-Net	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Chocolat en masse ou granulés												
1	31,58	—	—	—	—	—	29,23	—	—	32,37	—	—
2	33,73	—	—	—	—	—	36,80	—	—	39,76	—	—
3	36,76	—	—	—	—	—	44,09	—	—	47,08	—	—
4	43,63	—	—	—	—	—	67,84	29,93	270,59	70,26	22,10	14,47
5	30,00	—	—	—	—	—	27,40	—	—	30,41	—	—
6	30,83	—	—	—	—	—	34,21	—	—	36,80	—	—
7	32,55	—	—	—	—	—	40,74	—	—	43,13	—	—
8	38,10	—	—	—	—	—	63,74	23,11	208,92	65,33	21,11	13,82
9	28,41	—	—	—	—	—	29,75	—	—	28,61	—	—
10	30,55	—	—	—	—	—	37,32	—	—	36,—	—	—
11	30,95	—	—	—	—	—	43,10	—	—	41,34	—	—
12	34,81	—	—	—	—	—	57,20	—	—	55,06	6,13	4,01
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique												
1	19,54	—	—	—	—	—	28,93	—	—	30,90	—	—
2	26,50	—	—	—	—	—	38,59	—	—	40,38	—	—
3	36,92	—	—	—	—	—	52,69	8,98	81,22	54,09	11,80	7,73
4	50,83	—	—	—	—	—	71,99	28,28	255,71	73,04	30,75	20,13
5	68,21	17,87	12,92	—	—	—	95,75	52,04	470,50	96,22	53,93	35,31

considérant que les taxes compensatoires ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres États membres; que ces taxes auront pour effet de rapprocher les prix à payer par les importateurs de l'État membre demandeur pour les produits en cause qui y sont exportées, tandis qu'il ne paraît pas justifié d'autoriser des taxes autres que celles résultant des calculs effectués ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962;

considérant que la République française maintient les restrictions quantitatives étroites à l'importation des marchandises en cause en provenance des pays tiers; que ces restrictions paraissent, quant au présent, constituer des mesures de protection suffisantes à l'égard desdits pays;

considérant que la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 n'est applicable, selon les termes de son article 4, que pour une période de trois années; qu'elle vient ainsi normalement à échéance au 3 avril 1965; qu'il y a lieu par conséquent, de limiter à la date du 3 avril 1965 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter

à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires, à l'importation de chocolat en masse ou en granulés, et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 B du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à la sortie, et à condition qu'elle maintienne à l'égard des pays tiers les mesures de protection actuellement en vigueur.

Article 2

A compter du 10 octobre 1964 inclus, les taxes compensatoires visées à l'article premier ci-dessus sont fixées, selon la catégorie des produits auxquels elles se réfèrent, et selon qu'elles sont perçues à l'importation ou à l'exportation, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			Allemagne (R.F.)		U.E.B.L.		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/ 100 kg	Export. DM/ 100 kg	Import. FF/ 100 kg	Export. FB/ kg 100	Import. FF/ 100 kg	Export. Fl./ 100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
2		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
3		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	29,93	270,59	22,10	14,47
5	de 42 % à 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
6		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
7		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
8		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	23,11	208,92	21,11	13,82
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
10		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	—	—	—	—	6,13	4,01

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	8,98	81,22	11,80	7,73
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	28,28	255,71	30,75	20,13
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	17,87	12,92	52,04	470,50	53,93	35,31

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes perçues à l'égard des autres États membres.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à

partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés: Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

